

# MARCHE DE TRAVAUX

## RÉHABILITATION D'UNE BOULANGERIE ET D'UN LOGEMENT DE FONCTION À SAINT SAUVES D'Auvergne

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché public passé selon une procédure adaptée  
Article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Février 2021

- **MAITRE D'OUVRAGE**

---

Communauté de Communes Dômes Sancy Artense - route de Clermont – 63 210 ROCHEFORT MONTAGNE

- **MAITRE D'OEUVRE**

---

SCP ESTIER-LECHUGA - ZA du Journiat – 63 122 CEYRAT

- **BE FLUIDES**

---

FLUIDOME – 5 rue des Plats – 63 000 CLERMONT FERRAND

- **ECONOMIE**

---

SCP ESTIER-LECHUGA - ZA du Journiat – 63 122 CEYRAT

- **BUREAU CONTROLE**

---

APAVE – 30 boulevard Maurice Pourchon – 63 039 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

- **MISSION CSPTS**

---

GALLETTI – 27 rue Victor Hugo – 63 300 THIERS

## **SOMMAIRE**

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.4 – COORDINATION SPS	5
1.5 – CONTRÔLE TECHNIQUE	5
1.6 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
1.7- PRISE DE VUE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES :	6
2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES :	6
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>7</b>
3.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES	7
3.3 - CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE	8
3.4 - VARIATION DANS LES PRIX	10
3.5 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
<b><u>ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</u></b>	<b>11</b>
4.1- DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
4.2 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	12
4.3 - INTERVENTION D'UN PRESTATAIRE SANS INSPECTION COMMUNE OU PPSPS APPROUVÉ PAR LE COORDONNATEUR SPS	12
4.4 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	12
4.5 – RETARD DE DÉCLARATION D'UN SOUS TRAITANT	12
4.6 – ABSENCE DE RESPONSABLE QUALIFIÉ DE L'ENTREPRISE	12
4.7 – RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS OU ÉCHANTILLONS	13
4.8 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	13
4.9 – DÉGRADATION DES ESPACES ET VOIRIES AVISINANTES	13
4.10 - DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	13
4.11 – RETARD DANS LA REMISE DU DÉCOMPTÉ FINAL	13
4.12 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES PÉNALITÉS	14
<b><u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</u></b>	<b>14</b>
5.1 - GARANTIE FINANCIÈRE	14
5.2 - AVANCE	14
<b><u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>15</b>
6.1 - PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

<b>6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

## **ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES** **15**

<b>7.1 - PIQUETAGE GENERAL</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

## **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX** **15**

<b>8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>15</b>
<b>8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL</b>	<b>16</b>
<b>8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL</b>	<b>16</b>
<b>8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS</b>	<b>16</b>
<b>8.5 - TRAVAUX NON PREVUS</b>	<b>18</b>

## **ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX** **18**

<b>9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX</b>	<b>18</b>
<b>9.2 - RECEPTION</b>	<b>18</b>
<b>9.3 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION</b>	<b>18</b>
<b>9.4 - DELAIS DE GARANTIE</b>	<b>19</b>
<b>9.5 - ASSURANCES</b>	<b>20</b>
<b>9.6 - RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>22</b>

## **ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX** **22**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **1.1 - Objet du marché - Emplacements**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de travaux relatif aux travaux **de réhabilitation d'une boulangerie et d'un logement de fonction à Saint Sauves d'Auvergne**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la **communauté de communes Dômes Sancy Artense**, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 - Décomposition en lots, tranches conditionnelles, options, variantes**

La présente consultation concerne le lot n°0 - DESAMIANTAGE

### **1.3 La maîtrise d'oeuvre est assurée par**

- **MAITRE D'OUVRAGE**

---

Communauté de Communes Dômes Sancy Artense - route de Clermont – 63 210 ROCHEFORT MONTAGNE

- **MAITRE D'OEUVRE**

---

SCP ESTIER-LECHUGA - ZA du Journiat – 63 122 CEYRAT

- **BE FLUIDES**

---

FLUIDOME – 5 rue des Plats – 63 000 CLERMONT FERRAND

- **ECONOMIE**

---

SCP ESTIER-LECHUGA - ZA du Journiat – 63 122 CEYRAT

- **BUREAU CONTROLE**

---

APAVE – 30 boulevard Maurice Pourchon – 63 039 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

- **MISSION CSPTS**

---

GALLETTI – 27 rue Victor Hugo – 63 300 THIERS

La mission du maître d'oeuvre est une mission de base avec études d'exécution au sens du décret n°93-1268 relatif à la loi n°85-704 dite loi MOP .

Conformément à l'article 2 du CCAG Travaux, le maître d'oeuvre est chargé d'établissement et de la notification de tous les Ordres de service à l'attention du titulaire.

Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'oeuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage, ces décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix, notamment :

- la modification du programme initial entraînant une modification du projet,
- la notification de la date de commencement des travaux,
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- l'interruption ou l'ajournement des travaux,
- la modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages,

- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

#### **1.4 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par : Bureau GALLETTI – 27 rue Victor Hugo – 63 300 THIERS

#### **1.5 – Contrôle technique**

Une mission de contrôleur technique a été confiée au Bureau :  
APAVE – 30 boulevard Maurice Pourchon – 63 039 CLERMONT FERRAND CEDEX 2

#### **1.6- Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

#### **1.7 – Prises de vue**

Les médias locaux et régionaux et le service communication de la Ville seront amenés à prendre des photos durant le chantier.

Les responsables de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage donneront leur accord pour toute visite en fonction de l'avancement du chantier et l'entreprise sera prévenue préalablement.

L'entreprise ne pourra pas s'opposer à la couverture médiatique du chantier. Elle devra signaler le cas échéant en fonction des phases de travaux tout élément ne permettant pas, pour des raisons de sécurité la venue de toute personne étrangère au chantier.

## **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

---

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

### **2.1 - Pièces particulières :**

1. L'Acte d'engagement (AE) et ses annexes
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. L'engagement à respecter les délais suivants

➤ **Plan de retrait à réaliser en avril 2021**

➤ **Travaux de désamiantage à terminer avant le 20 mai 2021**

4. Le dossier projet :

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les plans
- Les documents d'étude

5 Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

6. La décomposition du prix global et forfaitaire

Cette décomposition n'a de valeur contractuelle que pour :

- Les prix unitaires qui y sont portés, pour l'établissement des projets de décomptes et le cas échéant, l'estimation des travaux modificatifs. Les quantités qu'elle contient ne sont qu'indicatives. Le marché étant forfaitaire, il appartiendra à l'entrepreneur de mettre en œuvre toutes les quantités nécessaires à la réalisation complète de l'ouvrage décrit dans les CCTP et réalisé dans les conditions de prix et d'organisation fixées dans l'ensemble des pièces contractuelles. Les pourcentages mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spécifique

Les références des matériaux proposés par le titulaire. Les matériaux mis en œuvre dans le cadre des travaux pourront éventuellement différer de ceux qui y sont mentionnés, sous réserve de l'accord express du maître d'œuvre.

### **2.2 - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé arrêté du 8 septembre 2009
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus

## **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

---

### **3.1 - Répartition des paiements**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants désignés lors de la consultation ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants désignés lors de la consultation.

### **3.2 - Répartition des dépenses communes**

Par application de l'article 10.1 du C.C.A.G travaux

#### **3.2.1 - Dépenses d'investissement**

Sauf si elles sont prévues par ailleurs dans le PGC ou au CCTP les dépenses sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire

#### **3.2.2 - Dépenses d'entretien**

Sauf si elles sont prévues par ailleurs dans le PGC ou au CCTP (notamment le CCTP) les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 3.3.1 sont réputées rémunérées par les prix, étant précisé qu'incombent au titulaire :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- le titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'oeuvre ;
- le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

#### **3.2.3 - Dépenses diverses sur compte prorata**

Sauf si elles sont prévues par ailleurs dans le PGC ou au CCTP (notamment le CCTP « prescriptions communes ») et dans ces cas à la charge des lots indiqués dans ces documents, les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - ◆ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - ◆ les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;

- ◆ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du lot chargé de la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

### **3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie**

#### **3.3.1 - Modalités d'établissement des prix**

Les prix du marché sont en euros hors T.V.A. Ils incluent toutes les sujétions indiquées à l'article 10.1 du CCAG et comprennent notamment les sujétions découlant (liste non limitative) :

- des prestations telles que décrites dans les pièces contractuelles définies à l'article 2 ;
- de la situation du site et de son environnement ;
- du code du travail et des mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, des mesures réglementaires ou intéressant l'hygiène et la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, et plus précisément celles résultant des recommandations de l'inspection du travail, de l'OPPBTP, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, ce de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 3.3 ci-dessus, des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des frais d'établissement des devis, factures, mémoires ;
- des frais d'établissement d'investigations complémentaires sur le site ou les ouvrages existants, les documents mentionnés dans la liste des pièces constituant le dossier de consultation constituant la totalité des documents fournis à l'entreprise ;
- de l'établissement des documents nécessaires à la coordination spatiale des ouvrages exécutés entre les différents lots définis à l'article 1 ;
- de l'établissement, en complément des plans d'exécution fournis par le maître d'oeuvre, des plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier;
- des tracés, implantations, constatation des ouvrages faits ou à faire, des frais d'établissement des épures, calibres, modèles, maquettes, nécessaires, des frais de levé de géomètre nécessaire à l'implantation des ouvrages, la fourniture d'échantillons et la fabrication des prototypes définis aux pièces contractuelles définies à l'article 2 ;
- des adaptations des dispositions décrites dans les CCTP et pièces graphiques permettant de lever les réserves du bureau de contrôle, des essais et contrôles demandés par le maître d'oeuvre ou le contrôleur technique, des frais nécessaires à l'obtention d'un Atex ou de toute procédure nécessaire à l'exécution d'un ouvrage ou d'une prestation et des frais d'essais correspondants, des frais de brevets et marques déposées nécessaires ;
- des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception, y compris les frais de gardiennage, les frais de remplacement et de remise en état en cas de vols, dégradations, de pertes de matériaux, de matériels et outillages sans que ces dépenses puissent donner lieu à une quelconque indemnisation de la part du maître d'ouvrage ou à une prolongation des délais ;
- des mesures nécessaires à la protection des ouvrages mitoyens ou objets existants conservés non concernés par les travaux mais exposés aux risques de dégradation et leur remise en état en cas de dégradation,



- de l'établissement des documents « archives » à remettre au maître d'ouvrage, dossier de sécurité et dossier des ouvrages exécutés, ainsi que les frais de fourniture des documents pour le contrôleur technique, le maître d'œuvre et la « cellule de synthèse » du chantier ;
- des intempéries et autres phénomènes naturels considérés comme normalement prévisibles, ceux-ci étant indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas la durée limite de 15 jours ouvrés par année civile ;

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité</i>
Température	0°C pour les travaux situés en extérieur
Vent	Rafales de vent de plus de 70 km/heure entre 7h30 et 17h00 pendant plus de deux heures pour les travaux situés en extérieur.
Pluie ou équivalent neige	30 mm de pluie ou 5cm de neige entre 7h30 et 17h00 pour les travaux situés en extérieur

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : poste météorologique de Aulnat (63).

### 3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

### 3.3.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

### 3.3.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

### 3.3.5 - Modalités de règlement des comptes

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux et selon le modèle qui sera fourni à l'entreprise au début des travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai de 30 jours (article 33 du Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics)

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Conformément au décret du 21 février 2002 modifié par le décret du 31 décembre 2008, pour les organismes soumis aux délais de paiement mentionnés aux 1° et 2° de l'article 98 du code des marchés publics, qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

**Les travaux réalisés seront facturés jusqu'à un montant de 95% du marché. Le solde ne pourra être facturé qu'après fourniture des DOE avant les Opérations Préalables à Le Réception et réception sans réserve des ouvrages.**

#### 3.3.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

### **3.4 - Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### 3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent document.

#### 3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres** soit le mois de MARS 2021 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 3.4.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux sont les suivants :

Lot N° 1 – DESAMIANTAGE BT50

#### 3.4.4 - Modalités des variations des prix

Les prix sont fermes, non révisables, actualisables en appliquant aux prix du marché le coefficient d'actualisation donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> étant les valeurs respectives au mois 0 et au mois d-3 de l'index de référence ou de la combinaison des l'index retenus suivants les lots

### **3.5 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants**

#### 3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés au décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 3.5.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :

◆ Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une demande de paiement indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

◆ Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une demande de paiement, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

◆ Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également la demande de paiement

### 3.5.3 – Clause d'insertion

Sans objet

## **ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

---

### **4.1- Délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution est stipulé à l'acte d'engagement et au planning prévisionnel.

#### 4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution s'insère dans un délai d'ensemble. Cf calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

Un ordre de service sera adressé au titulaire des travaux.

#### 4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Les travaux se dérouleront conformément phasage indiqué dans le calendrier prévisionnel d'exécution.

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré phase par phase et pour la totalité des phases par le maître d'oeuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution, est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation de la personne responsable du marché dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

B) Le délai d'exécution commence à la date de commencement des travaux lui incombant définie dans le calendrier détaillé d'exécution ci-dessus.

#### **4.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance**

Le présent marché ne prévoit pas de prime d'avance.

En cas de non respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux contractuels, le titulaire du marché encourra une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité est fixée notamment eu égard aux déplacements de plusieurs services dans des locaux annexes pénalisant l'accueil des usagers.

En complément aux dispositions de l'article 20 du CCAG, il sera fait application de retenues provisoires ; le montant des retenues provisoires pourra être appliqué sur simple constat du retard par rapport au calendrier d'exécution ou par rapport aux calendriers détaillés des tâches.

Ces retenues provisoires seront annulées ou remplacées suivant la tenue des objectifs intermédiaires.

#### **4.3 - Intervention d'un prestataire sans inspection commune ou PPSPS approuvé par le coordonnateur SPS**

Toute entreprise intervenant sur le site, sous-traitant, loueur avec conducteur, ou autre prestataire doit être inclus dans les mesures de coordination définies au PGCSPPS.

En cas d'intervention sur le site sans inspection commune ou PPSPS approuvé par le coordonnateur SPS, l'entreprise intervenant ou pour laquelle le prestataire n'ayant pas suivi ces prescriptions intervient s'exposera à une pénalité de 250 € HT par jour calendaire, le délai courant entre le premier jour d'intervention et l'approbation du PPSPS par le coordonnateur.

#### **4.4 - Sécurité et protection de la santé**

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

De même, en cas d'absence à une réunion du CISSCT de l'entrepreneur ou d'un ou plusieurs de ses sous-traitants ainsi que de leurs salariés, dont la présence aura été requise par le coordonnateur SPS, l'entrepreneur principal encourt une pénalité de 100 € HT par entreprise absente.

#### **4.5 – Retard de déclaration d'un sous traitant**

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses modifications, l'entrepreneur est tenu de faire agréer les sous-traitants.

En cas d'intervention sur le site d'un de ses sous-traitant sans transmission préalable du dossier d'agrément complet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, le titulaire du présent marché s'exposera à une pénalité de 300 € HT. D'autre part, si il n'a pas rempli cette obligation légale quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 150 € HT par jour calendaire, le délai courant entre le premier jour d'intervention et la remise du dossier complet.

#### **4.6 – Absence de responsable qualifié de l'entreprise**

Le titulaire du marché devra présenter

- Un chargé d'affaires unique, interlocuteur de la MOE, qui sera responsable de la coordination et de la synthèse à l'intérieur de son lot. Cet interlocuteur aura le pouvoir de représenter son lot lors de toutes réunions dont celles de chantier et d'études ;

- Un interlocuteur de chantier unique (qui peut être la même personne que le chargé d'affaires s'il est en permanence sur le site) chargé d'appliquer les directives sur le chantier de la MOE.

En cas de non respect de cette prescription, l'entrepreneur encourt par jour calendaire et par infraction constatée une pénalité de 200 € HT.

#### **4.7 – Retard dans la remise des documents ou échantillons**

En cas de non remise de documents ou échantillons dans les délais indiqués dans les comptes-rendus de rendez-vous de chantier, l'entrepreneur encourt une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard dans la remise de ces documents ou échantillons.

Si l'entrepreneur ne peut, pour des causes ne relevant pas directement de sa responsabilité, et à la condition que celles-ci ne soient pas due à ses fournisseurs, remettre ces documents ou échantillons, il doit en informer le maître d'oeuvre dans un délai de 5 jours après réception du document lui ayant fait part de la demande. Il indiquera alors clairement au maître d'oeuvre les raisons lui interdisant cette remise.

En cas de non information du maître d'oeuvre dans ce délai de 5 jours, l'entrepreneur encourra la pénalité définie ci-dessus.

#### **4.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont comprise dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au 3.4.2.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de 150 € HT par jour de retard.

#### **4.9 – Dégradation des espaces et voiries avoisinantes**

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G., si la maîtrise d'oeuvre constate que les voiries avoisinantes au chantier sont endommagées ou excessivement salies du fait des travaux, l'entreprise responsable devra procéder à leur réparation et/ou nettoyage à ses frais.

Le non respect de cette obligation dans le délai imparti par la Maîtrise d'oeuvre exposera l'entrepreneur à une pénalité de 500 € HT par jour calendaire.

#### **4.10 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

A l'issue de chaque phase, les plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires devront être remis au maître d'oeuvre le jour de la réception (partielle) des travaux.

En cas de retard une retenue égale à 1 000 € HT sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

#### **4.11 – Retard dans la remise du décompte final**

En cas de non respect des délais définis à l'article 13.3 du CCAG, le titulaire encourra une pénalité de 500 € HT par jour calendaire.

#### **4.12 – Modalités générales d’application des pénalités**

Sauf stipulation particulière, tous les délais définis dans le présent marché s’entendent en jours calendaires.

En cas de dépassement d’un délai imparti au titulaire, la période d’application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l’expiration du délai et s’achève le jour de la date réelle de fin d’exécution de la prestation.

Lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n’est pas prolongé jusqu’au jour suivant, la pénalité correspondante s’appliquant à partir du premier jour d’expiration du délai.

Sauf stipulation contraire, et par dérogation à l’article 49.1 du CCAG, toutes les pénalités ou retenues sont encourues sans mise en demeure préalable sur simple constatation du maître d’œuvre.

### **ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

---

#### **5.1 - Garantie financière**

La retenue de garantie ou la caution bancaire est destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement de toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché, à l’égard des sous-traitants notamment.

Une retenue de garantie limitée à 5 % du montant du marché est appliquée sur les comptes par le comptable assignataire des paiements et est reversée conformément aux dispositions du décret 2016-360 relatif aux marchés Publics.

L’entrepreneur peut substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. La caution doit alors être constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d’avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s’y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution

#### **5.2 - Avance**

##### **5.2.1 - Généralités**

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 euros HT.

Si le délai N d’exécution du marché exprimé en mois n’excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

#### 5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution.

### **ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

---

Sans objet

### **ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

---

Sans objet

### **ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

---

#### 8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle débute à compter de la date de notification l'ordre de service de démarrage.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément aux articles 28.2 et 28.3 du C.C.A.G., aux opérations suivantes :

#### **Par les soins du maître d'oeuvre :**

- élaboration, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 4.1.2 ci-dessus.

### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Exécution des voies et réseaux divers, conformément aux dispositions de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers.

### **Par les soins du coordonnateur SPS :**

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Le cas échéant, constitution du Collègue Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux.

## **8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail**

La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G. Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

## **8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

## **8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers**

### **8.4.1 – Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».



#### 8.4.2 – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### 8.4.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS

##### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

##### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décisions de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T. (le cas échéant);
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### 8.4.4 – Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### 8.4.5 – Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### **8.5 - Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

### **ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

---

#### **9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

##### 9.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés sur le chantier par les entreprises en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

#### 9.2 - Réception

Les opérations de réception des travaux et réceptions partielles seront effectuées conformément aux articles 41 et 42 du C.C.A.G. Travaux :

- Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.
- le maître d'oeuvre aura à charge de procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages
- .Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel le maître d'oeuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

#### **9.3 - Documents fournis après réception**

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés comme suit :

Les documents seront fournis en 1 exemplaire papier ainsi que en 1 exemplaire sur document informatique au format qui sera demandé par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 4.11.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

#### **9.4 - Délais de garantie**

Les périodes de garantie prévues aux articles 44 et 45 du CCAG – Travaux ont pour point de départ le jour de la réception.

Les périodes de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle ou d'une prise en possession anticipée, courent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Conformément aux dispositions du Code Civil, elles courent depuis cette date, pendant :

- Dix ans : durée de présomption de responsabilité qui pèse sur les constructeurs de l'ouvrage pour les dommages :

- qui portent atteintes à la solidité de l'ouvrage
- qui affectent l'un des éléments constitutifs et rendent l'ouvrage impropre à sa destination
- qui affectent la solidité des éléments d'équipements d'un bâtiment, que ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert

- Deux ans : au titre de la garantie de bon fonctionnement

Cette garantie porte sur les éléments d'équipement dissociables, abandonnant ainsi la distinction entre gros et menus ouvrages. Cette garantie institue une présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs en cas de mauvais fonctionnement d'un élément d'équipement qui peut être démonté sans porter atteinte aux murs, à la toiture et au sol.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie de bon fonctionnement est prolongé du délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive

- Un an : au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception

Pour les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé du délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

Ce délai peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG par décision du maître de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatives au marché.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la demande par simple transmission par télécopie ou courrier, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 2 jours à compter de l'ordre d'intervention.

Le titulaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

## **9.5 - Assurances**

### **9.5.1 Polices souscrites par le Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage a prévu de souscrire une assurance Dommage Ouvrage ainsi qu'une Tous Risques Chantier pour la présente opération.

### **9.5.2 – Garantie d'assurance des intervenants**

- Garantie décennale des ouvrages de bâtiment

Les intervenants au chantier devront, conformément à la loi 78/12 du 4 janvier 1978, être couverts par une police d'assurance de responsabilité décennale pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'ouvrage.

Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des entreprises et à leurs frais. Les intervenants doivent être couverts pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code Civil, les dommages éventuels portant atteinte aux existants du fait des travaux neufs et survenant après réception et les dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Les intervenants devront justifier, outre de qualifications professionnelles (Qualibat, Qualifelec, Qualigaz, Qualifanten, ..., ou autres qualifications équivalentes), de la couverture effective par les assureurs des lots et activités qui leur sont attribués.

Le(s) sous-traitant(s) doit (devront) être bénéficiaire(s) d'une police de RC Décennale le(s) garantissant dans les mêmes conditions que s'il(s) étai(en)t directement lié(s) au Maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage (en conséquence : maintien de la garantie dans le temps pendant dix ans, à compter de la réception).

En complément, cette police devra comporter les garanties complémentaires telles qu'évoquées ci-avant.

Cette police de Responsabilité Décennale et les garanties évoquées ci-dessus sont imposées contractuellement par le traitant à son ou ses sous-traitants dans son ou leurs marchés.

- Polices de responsabilité civile

Les intervenants devront être titulaires de polices couvrant, pour des montants suffisants eu égard aux caractéristiques du chantier et à son environnement, la généralité des responsabilités qu'ils encourent en vertu de droit français, y compris les dispositions contractuelles, à l'égard de tout intervenant ou tout tiers au chantier, tout contractant, y compris le Maître d'ouvrage.

La garantie devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel, garanti ou non.

Cette garantie devra valoir tant avant qu'en cours de travaux et qu'après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

- Police souscrite par les fabricants d'EPERS

Lorsque la conception des bâtiments prévoit "un ouvrage ou partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance", les entrepreneurs concernés doivent produire avec leurs offres et pour les solutions proposées, les attestations de fabricants les approvisionnant.

Les garanties des contrats, souscrits par le fabricant couvriront l'ensemble de ses responsabilités et notamment sa responsabilité décennale lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de l'article 1792-4 du Code Civil.

De telles attestations seront également exigées par le Maître d'ouvrage pour toute modification intervenant en cours d'exécution du marché.

- Assurance relative aux biens de l'entrepreneur et/ou des sous-traitants

L'entrepreneur et les sous-traitants sous tenus de souscrire, à leurs frais, toute assurance nécessaire à garantir les vols, dégradations, avaries, pertes destructions et dommages de toute nature survenant à ses matériels, matériaux stockés sur le chantier ou déjà mis en oeuvre, engins de chantiers et installations de tous ordres qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

#### 9.5.3 Attestation d'assurance

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et responsabilité décennale exigées des intervenants devront être adressées à tout moment de l'exécution de l'ouvrage : faute de respecter cette formalité, le marché de l'intervenant pourra être résilié de plein droit à ses torts exclusifs.

Les attestations produites devront être datées de moins de trois mois et émaner de la Compagnie d'assurance elle-même ou d'un agent d'assurance. Elles devront comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes. L'attestation d'assurance décennale devra être nominative au chantier, comporter le montant de ses garanties complémentaires, abroger la règle proportionnelle éventuelle des capitaux et comporter la mention des lots et activités garantis.

#### 9.5.4 Absence ou insuffisance de garanties

Toute surprime appliquée par les assureurs du Maître d'ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant, d'une absence de qualification professionnelle reconnue, ou du fait de l'utilisation d'une technique particulière ou de toute autre cause, est automatiquement mise à la charge de l'entrepreneur, lequel s'engage à la régler au maître d'ouvrage dès que la notification lui en est fait par ce dernier.

En outre, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation des plafonds ou une extension des garanties des intervenants si l'ouvrage objet du marché nécessite des garanties plus élevées ou plus étendues.

Le Maître d'ouvrage se réserve enfin la possibilité de souscrire, pour le compte de tout ou partie des intervenants en fonction de l'absence ou de l'insuffisance de leur garantie, toute couverture qui lui semblerait nécessaire, en nature ou en montant de garantie.

#### 9.5.5 Polices diverses (tous risques chantier, incendie en cours de travaux et autres polices)

Lorsque le Maître de l'ouvrage l'estime nécessaire, il se réserve la faculté de souscrire, pour le compte commun des entrepreneurs participant à la construction, des polices telles que :

- ◆ tous risques chantier,
- ◆ incendie en cours de travaux, etc ...,

pour garantir certains ouvrages de génie civil et certains risques non garantis par les polices des entrepreneurs ou par les polices souscrites par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise et ses assureurs éventuels renoncent à tout recours qu'ils pourraient envisager d'exercer contre le souscripteur de l'assurance pour compte ou contre toute personne mandatée pour la mise en place des contrats, en cas de refus, déchéance ou limitation de garantie pouvant être opposés par la compagnie d'assurance, dans le cadre de l'instruction ou du règlement d'un sinistre.

#### 9.5.6 Sanction de défaut d'assurance

Faute par les entrepreneurs ou les sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus, et du paiement régulier des primes sur simple notification du maître de l'ouvrage à tout moment de l'exécution des ouvrages : leur marché sera résilié de plein droit à leurs torts exclusifs.

#### **9.6 - Résiliation du marché**

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 à 46 et du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

#### **Article 10 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge aux articles 3.11 et 3.12 du CCAG Travaux

L'article 4.3 déroge à l'article 20 du CCAG Travaux

L'article 4.10 déroge à l'article 34 du CCAG Travaux

L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 du C.C.A.G. Travaux

L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux

Lu et approuvé (L'entreprise)

Signature